



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2022-11-30-00003
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société UDM,**

**dont le siège social est situé à 431 Rue Philippe Lamour, Zone Industrielle à VAUVERT (30600)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de distillerie
exploitées au 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150).**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 84/14 du 17 avril 1984 autorisant la société Distillerie Coopérative Agricole des Vignerons du Bas Vivarais à exploiter une distillerie à Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-14 du 6 janvier 1995 modifié autorisant l'UDM à exploiter une distillerie à Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 07-20-10-28-004 du 28 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » ;

VU l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. »

VU l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. »

VU l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance, le débit de 90 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente [...] »

VU l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans. »

VU l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. »

VU l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement «, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre »:

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; »[...]

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie [...].

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. »

VU l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du 23 novembre 2022 suite au rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Le volume de rétention pour les bacs 55 à 57 est sous-dimensionné.

Aucun aménagement n'est prévu pour la rétention des cuves 1 à 4 séries H et B. Il manque au moins 120 m³ de rétention.

La rétention des cuves 12 à 19 contenant de l'éthanol est fuyarde. L'inspection a constaté une fuite à l'Ouest de la rétention au-dessus du point de vidange de la rétention (fuite de liquide visible).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 et 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le défaut de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution et l'augmentation des zones d'effets d'un incendie ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les travaux d'étanchéification des réserves d'eau d'extinction n'ont pas été menés et l'exploitant ne dispose pas de réserves d'eau d'un volume minimal de 180 m³ distinct du réseau d'eaux industrielles.

L'exploitant n'a pas justifié d'un débit et d'une pression suffisants en eau d'extinction.

Aucun exercice incendie, hors évacuation du personnel, n'a été réalisé sur site. Le personnel n'est pas entraîné au maniement des moyens d'intervention.

Le POI n'est pas cohérent avec la stratégie de défense contre l'incendie car la stratégie prévoit le régime d'autonomie alors que le POI prévoit l'appel du SDIS en toute circonstance. Aucun exercice POI n'est réalisé.

Dans sa stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant utilise des moyens mobiles. L'adéquation aux moyens humains associés n'est pas démontrée, notamment en ce qui concerne la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ; la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Seul un gardien est présent sur site en dehors des heures ouvrées en week-end. En période ouvrée, les personnes dédiées aux ateliers doivent mettre en sécurité le procédé en cas de départ de feu et ne sont donc pas disponibles pour une intervention. Aucun équipement fixe d'extinction n'est présent. Aussi, le personnel présent est insuffisant pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant n'a pas organisé les moyens humains pour que la mise en œuvre des premiers moyens mobiles soit effectuée dans un délai maximum de soixante minutes après le départ d'incendie, notamment en période de week-end.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.7, 8.2.8 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 et 43-1, 43-2-3, 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le défaut de moyens d'intervention peut occasionner des dommages sur les tiers en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE de respecter les prescriptions des articles 8.2.7, 8.2.8, 8.5.4 et 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 et 20-1, 43-1, 43-2-3, 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 en mettant en place l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et notamment les réserves d'eau incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en disposant de groupes de pompage redondants assurant un débit de 90 m³/h sous 10 bars ;

- en disposant de bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Article 3 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.8.3. de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en disposant de rétentions des cuves 12 à 19 étanches.

Article 4 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en disposant de rétentions suffisamment dimensionnées pour les bacs 55 à 57 et les cuves 1 à 4 séries H et B.

Article 5 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en s'assurant de la disponibilité des moyens humains nécessaires à l'extinction des scénarios de référence ;
- en disposant de procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie tenues à jour (POI)

Article 6 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en démontrant l'adéquation des moyens humains associés aux moyens d'intervention mobiles, notamment en ce qui concerne la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ; la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Article 7 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en organisant les moyens humains pour que la mise en œuvre des premiers moyens mobiles soit effectuée dans un délai maximum de soixante minutes après le départ d'incendie, notamment en période de week-end.

Article 8 - La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE exploitant une distillerie sise 49 chemin de Bacchus sur la commune de VALLON PONT D'ARC (07150) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en organisant un exercice POI.

Article 9 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 8 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société UDM et au maire de Vallon-Pont-d'Arc.

Fait à Privas, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI